

COMMUNE  
DE  
**ST-DENIS-LÈS-REBAIS**  
77510



Tél. : 01 64 04 52 37.

Mail. [mairie@saint-denis-les-rebais.fr](mailto:mairie@saint-denis-les-rebais.fr)

## **ARRETE MUNICIPAL N°2026-022**

### **Portant obligation d'égagement et d'entretien des arbres, haies et plantations privées bordant les voies et emprises publiques**

**Le Maire de la commune de Saint-Denis-Lès-Rebais,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code civil, notamment les articles 671 à 673,  
VU le code rural et de la pêche maritime,  
VU le code de la route,  
VU le code pénal,  
VU le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

#### **Considérant,**

- qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,
- que les arbres, branches, haies et racines provenant des propriétés privées peuvent compromettre la sécurité des usagers du domaine public,
- qu'il convient d'assurer le libre passage des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules,
- qu'il est nécessaire de préserver la visibilité de la signalisation routière et des dispositifs d'éclairage public,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1- Objet**

Le présent arrêté fixe les obligations des propriétaires, locataires ou occupants de propriétés privées en matière d'égagement et d'entretien des arbres, haies et plantations bordant le domaine public communal.

#### **Article 2- Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les propriétés privées situées en bordure :

- des voies communales,
- des chemins ruraux,
- des trottoirs,
- des espaces et emprises publics.

#### **Article 3 – Obligations des riverains**

Les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus :

- d'égager les arbres, arbustes et haies afin qu'ils ne débordent pas sur le domaine public,
- de couper les branches avançant sur la voie publique,
- de maintenir un dégagement permettant la circulation sécurisée des piétons et véhicules,
- d'assurer la visibilité des panneaux de signalisation et dispositifs d'éclairage public.

#### **Article 4 – Sécurité et entretien**

Les propriétaires doivent supprimer sans délai :

- les branches mortes ou fragilisées,
- les arbres présentant un risque de chute,
- toute végétation susceptible de porter atteinte à la sécurité publique.

#### **Article 5 – Mise en demeure**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Maire pourra mettre en demeure le propriétaire ou l'occupant concerné de réaliser les travaux nécessaires dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de danger imminent, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence absolue.

#### **Article 6 – Responsabilité**

Les propriétaires demeurent responsables des dommages causés par le défaut d'entretien de leurs plantations.

#### **Article 7 – Infractions et sanctions**

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait à St Denis Les Rebais, le 11 mai 2026

**Corinne PROFIT**  
Maire de Saint Denis les Rebais